

concerne la femme, en tant que faisant partie de la société conjugale, obligation pour elle de porter sa part des dettes du mari, alors même que la communauté n'a profité de rien; mais droit à récompense quand le mari a retiré de ses engagements un profit personnel, ou bien quand son engagement provient d'un délit ou d'une acceptation imprudente de succession.

740. Passons maintenant des dettes du mari aux dettes de la femme. Ce cas est expressément prévu par notre article; il faut s'en occuper d'une manière spéciale.

En soi, la femme est incapable de contracter sans l'autorisation de son mari, et ses actes personnels n'engagent pas la communauté (1). La communauté est une société à la tête de laquelle est placé un chef unique; ce chef, c'est le mari: La femme, sa compagne affectionnée, mais soumise, n'y joue qu'un rôle secondaire: elle peut conseiller; elle exerce même une influence très grande, bien qu'indirecte; elle n'agit pas en vertu d'un pouvoir légal. L'unité nécessaire à la bonne conduite des affaires du ménage, concentre toute l'action dans les mains du mari. Si quelquefois la femme sort de cet état inactif, ce ne peut être qu'avec l'autorisation du mari, qui lui délègue une partie de sa maîtrise. Nous re-

(1) Art. 1426 C. civ.

Infra, n° 836 et n° 933.

viendrons sur ces idées en commentant l'art. 1426; pour le moment il nous suffit de les indiquer.

741. Il suit de là que les dépenses faites par la femme ne réfléchissent sur la communauté qu'autant qu'elle a été autorisée par le mari à les faire. Le mandat du mari fait remonter l'obligation jusqu'à lui, et par conséquent jusqu'à la communauté (1).

Il n'est cependant pas nécessaire que le mandat du mari soit exprès. Il peut être, et en fait il est souvent tacite (2). Quand donc il apparaît que la femme est censée autorisée par son mari, ses dépenses et ses obligations retombent sur la communauté. Ce point est si manifeste, qu'il ne saurait faire de doute, et la pratique de tous les jours le met en évidence. La femme placée à la tête du ménage, à cause, dit Montaigne, de sa *vertu économique* (3), préside à une foule de dépenses qui sont présumées faites avec l'autorisation tacite du mari, et dont la communauté est tenue. Je sais que quelques arrêts anciens se sont écartés de cette règle: on cite un arrêt du parlement de Bourgogne, du 1^{er} janvier 1613, qui débouta un marchand d'une demande de 450 livres pour riches étoffes par lui

(1) Lebrun, p. 196 et 220.

Valin, t. 1, p. 552, n° 95.

Pothier, n° 254.

(2) Mon *comm. du Mandat*, n° 119, 137.

(3) Essais, liv. 3, chap. 9.

fournies à une femme mariée à qui le mari donnait 15 louis d'or par an pour sa dépense d'habits (1). Et d'Argentré, partageant cet avis, enseignait que lors même que la dépense n'était pas excessive, il suffisait qu'elle ne fût pas nécessaire pour qu'elle ne retombât pas sur la communauté, le mari étant le seul arbitre de ce qui devait se dépenser dans le ménage. Aussi d'Argentré donnait-il aux marchands le conseil de ne pas céder avec trop de confiance à de pareilles fournitures : *quare negotiatoribus prædico ista ne faciant* (2). Cependant, il est rare que le marchand n'obtienne pas le paiement de ce qui lui est dû : il faudrait des circonstances extraordinaires, une dissipation connue, un mauvais usage notoire, un excès évident, ou une protestation du mari, pour que le marchand qui aurait agi de bonne foi et avec une confiance raisonnable fût repoussé. En général, la femme est censée procuratrice de son mari pour les dépenses du ménage : autrement le mari profiterait, d'une part, du crédit que son nom, son rang, sa fortune, assurent à lui et à sa femme, et cependant il se jouerait, de l'autre part, des créanciers légitimes pour ne pas payer les dettes de la communauté (3). Il ne

(1) Taisand sur Bourgogne, t. 4, art. 1.

(2) Sur Bretagne, art. 424, glose 2.

(3) Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 2, n° 6, p. 184.

Ferrières sur Paris, art. 225, glose 2, n° 72.

Pothier, n° 574; et *Traité de la puissance du mari*, n° 49.

M. Tessier, n° 135.

saurait en être ainsi, et il ne faut pas porter jusqu'à l'exagération les précautions du législateur. On peut consulter un arrêt de la Cour de cassation que nous citons *infra* sur l'art. 1426 (1).

742. Comme un nouvel exemple de mandat tacite, on peut citer le cas où la femme aurait souscrit des engagements à la place de son mari illettré, pour qui elle avait l'habitude de signer : différents arrêts, prenant en considération cette situation, aussi bien que la bonne foi des tiers, ont jugé que de tels engagements étaient des dettes sociales (2).

On a décidé aussi avec raison que le mari commerçant est tenu des obligations consenties par sa femme non commerçante, lorsqu'il est notoire qu'elle gère pour lui, et comme sa procuratrice (3). Je n'insiste pas davantage là-dessus ; je renvoie aux observations que j'ai présentées, dans mon commentaire du *Mandat*, sur le mandat tacite de la femme (4). Je me borne à rapporter cet exemple, puisé dans les écrits, souvent fort instructifs, de La

(1) N° 947.

V. aussi, *infra*, n° 858, 859, 840.

(2) Bourges, 24 brumaire an ix (Devill., 1, 2, 9).

Angers, 27 février 1819 (Devill., 6, 2, 32).

(3) *Infra*, n° 858, 859.

Cassat. 25 janvier 1821 (Devill., 6, 1, 372).

1^{er} mars 1826 (Devill., 8, 1, 288).

(4) N° 119 et surtout 137.

Thaumassière : « Un mari tenant un cabaret, en une ville de cet'e province de Berry, souffre que sa femme exerce ce même cabaret, tant en sa présence qu'absence ; laquelle, à l'insu de son mari, reçoit des enfants de famille à faire la débauche, et en payement de leurs écots, prend des meubles, comme linge, vaisselle et autres choses qu'ils apportaient de la maison de leurs pères ; l'un desquels en ayant eu connaissance, informe contre la femme et la fait condamner à la restitution de ces meubles et aux dépens du procès. Les dépens sont exécutoires sur les biens de la communauté (1). »

743. Mais si la femme a contracté des dettes sans l'autorisation expresse ou tacite du mari, elle n'en grève pas la communauté (2), et cela quand même elle aurait dit qu'elle les contractait pour les affaires de la société.

Une femme mariée avait transmis par la voie de l'endossement, sans autorisation ni mandat de son mari, un billet à ordre appartenant à la communauté : la Cour de cassation a jugé par deux arrêts du 7 août 1843 (3) que cette transmission était nulle. Il y a d'autres exemples que je pourrais citer ; je

(1) Liv. 1, *Décisions*, chap. 9.

(2) Art. 1426 C. civ.

D'Argentré, *loc. cit.*

Bourjon, t. 1, p. 564.

(3) Devill., 44, 1, 33.

renvoie aux nos 137 et 138 de mon commentaire du *Mandat*.

744. Que si les dépenses non autorisées avaient tourné au profit de la communauté (1), le mari en serait tenu. La communauté ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui (2) ; sous ce rapport elle est comparable à toute autre société. Or, on sait que dans les sociétés ordinaires, bien qu'un associé ait agi sans mandat, cependant la société est tenue de son obligation quand elle a tourné au profit de la société. Comme j'ai traité ce point avec détail dans mon commentaire de la *Société*, je me borne ici à renvoyer à cet ouvrage (3).

745. On doit dire aussi que les dettes contractées par la femme pour pourvoir à ses besoins, pendant le temps que son mari l'a injustement éloignée du domicile conjugal, lui refusant asile, secours, moyens d'existence, sont une charge de la communauté (4).

(1) Cass., chambre civ., 3 février 1850 (Dalloz, 50, 1, 106).

Infrà, art. 1426, n° 950.

Pothier, n° 255.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 586.

D'Argentré, *loc. cit.*, glose 1^{re}.

(2) Arg. de l'art. 1864 C. civ.

(3) T. 2, nos 815 et 820.

V. aussi, *infrà*, n° 950.

(4) Bordeaux, 8 juin 1859 (Deville., 59, 2, 416).

Infrà, n° 951.

Mais si l'éloignement de la femme était volontaire, il en serait autrement (1).

746. Quand la femme est marchande publique, elle oblige la communauté : d'une part, en effet, le mari qui souffre que sa femme fasse le commerce l'autorise dans sa gestion, parce qu'il espère en retirer un avantage; de l'autre, il est juste que la société conjugale, qui profite des gains du commerce de la femme, soit tenue de ses dettes (2). Nous ne faisons qu'indiquer ici ces principes; nous y reviendrons dans notre commentaire de l'art. 1426 (3).

747. Puisque la femme ne peut obliger la communauté que dans les cas exceptionnels dont nous venons de parler, il s'ensuit que ses délits ne retombent pas sur la communauté (4), à moins qu'elle ne les ait commis dans un mandat à elle donné par son mari (5).

(1) M. Toullier, t. 12, n. 272.

V. *infra*, n. 952 et 953, un cas à noter.

(2) *Infrà*, art. 1426.

Pothier, n. 254.

(3) *Infrà*, n. 955.

(4) Pothier, n. 256.

Valin, t. 1, p. 532.

M. Tessier, n. 136.

V. *infra*, art. 1424, n. 919.

(5) *Suprà*, n. 742.

748. On peut juger maintenant de la mesure de responsabilité que les engagements de la femme font peser sur la communauté. Nous aurons occasion de reprendre ces idées dans le commentaire de plus d'un des articles qui vont suivre. Il était nécessaire de les mettre en saillie pour éclairer la marche de nos développements. Ils nous serviront à expliquer notamment les art. 1424, 1426, 1427, 1431, 1437, 1438 et 1439.

749. On pressent, du reste, que bien que la femme, en renonçant à la communauté, soit à l'abri du recours que des tiers créanciers exerceraient contre elle pour les dettes sociales, il en est autrement, toutefois, quand elle a parlé aux obligations, non pas comme représentant son mari (1) [car alors elle n'agit pas directement et n'offre pas sa responsabilité personnelle d'après l'art. 1419 (2)], mais pour son propre compte et conjointement avec son époux, afin de joindre son crédit à celui de ce dernier.

§ 4. *Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux.*

750. Ces dettes tombent dans la communauté par

(1) V. un jugement du tribunal de la Seine du 18 mars 1840 (Daloz, 42, 2, 57). Ce jugement a été réformé, mais à un autre point de vue.

(2) *Infrà*, t. 858, 859.

suite des idées que nous avons exposées au n° 694. Il est vrai que le principal a été exclu de la communauté par suite d'une clause de séparation des dettes, que notre article suppose avoir été stipulée dans le contrat de mariage; mais de ce que le principal de la dette a été exclu de la communauté, il ne s'ensuit pas que les arrérages et intérêts ne retombent pas sur elle. Car ces dettes étoient pendant la communauté, et la clause de séparation des dettes n'a de portée qu'à l'égard des dettes antérieures au mariage, et non à l'égard de celles qui se forment pendant le mariage et jour par jour (1). Du reste, rien, en soi, n'est plus équitable: car ces rentes et intérêts sont une charge des fruits des propres; et comme la communauté fait ces fruits siens pendant sa durée, il est juste qu'elle reste chargée de ce passif (2). Ce passif lui appartient sans récompense (3).

751. Il suit de là que les arrérages des rentes viagères qui sont dues par l'un des époux, doivent

(1) V. *infra*, art. 1512, n° 2052 et suiv.

(2) Lebrun, p. 255, n° 4 à 8.

Bourjon, t. 1, p. 565.

Bacquet, *Droits de justice*, chap. 21, n° 103.

Pothier, n° 275.

Valin, t. 2, p. 745, n° 36.

MM. Tessier, n° 144.

Rodière et Pont, t. 1, n° 637.

Odier, t. 1, n° 193.

(3) Lebrun, *loc. cit.*, n° 7.

être payés par la communauté pour tout ce qui échoit pendant sa durée.

752. De même, si l'un des époux marié avec clause de séparation de dettes doit un prix de vente, les intérêts de ce prix échus pendant la communauté sont à la charge de la communauté (1).

753. Par analogie, la communauté est chargée des contributions des propres dont elle perçoit les fruits (2).

§ 5. *Des réparations usufruitaires des immeubles qui n'entrent pas en communauté.*

754. Puisque les propres produisent leurs fruits pour la communauté, il est naturel que la communauté prenne à son compte les dépenses d'entretien et de réparations dont les propres ont besoin. On compare quelquefois la communauté à une usufruitière (3), et quoique cette comparaison manque d'exactitude sous certains rapports, il en est d'autres où elle met sur la voie des véritables obligations de la société conjugale. Or, l'usufruitier est tenu des dépenses d'entretien, ainsi que nous l'en-

(1) Art. 1512.

Infra, n° 2053, 2054.

(2) MM. Odier, t. 1, n° 198.

Duranton, t. 14, n° 258.

(3) V. art. 1403.

seigne l'article 605 du Code civil. La communauté est donc également tenue des réparations usufruituaires (1), lesquelles sont une charge naturelle des fruits.

755. Les réparations usufruituaires sont définies par l'article 605. Ce sont les réparations d'entretien : mais ce ne sont pas les grosses réparations ; celles-ci sont au compte de l'époux propriétaire. Elles ne sont pas charge des fruits ; elles sont charge de la propriété (2). Ainsi la communauté n'a pas à pourvoir aux réparations des gros murs détériorés par la vétusté, au rétablissement des poutres, aux couvertures entières (3). Si elle fait ces réparations, il lui en est dû récompense. A plus forte raison, la reconstruction d'une maison propre au mari ne saurait être à la charge de la communauté. Il en est de même d'une reconstruction d'édifice faite par le mari, d'accord avec sa femme, sur l'immeuble propre de celle-ci (4). Ajoutons cependant que, si le mari avait ordonné cette reconstruction contre le consentement de sa femme, celle-ci ne serait pas tenue de l'accep-

(1) Pothier, n° 271.

MM. Tessier, n° 141.

Odier, t. 1, n° 199.

Rodière et Pont, t. 1, n° 641.

(2) Art. 606.

(3) *Id.*

(4) Paris, 4 janvier 1842 (Dalloz, 42, 2, 57).

ter (1) : car le mari n'a pas le pouvoir d'obérer sa femme par des dépenses de reconstructions au-dessus de ses moyens.

§ 6. *Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toutes autres charges du ménage.*

756. Le mariage entraîne des charges journalières ; il faut pourvoir à la vie de chaque jour, à l'entretien des enfants, à leur éducation, aux frais de maladie, à tout ce qui fait marcher un ménage : toutes ces dépenses sont une dette de communauté (2).

Et ici nous ferons remarquer avec Dumoulin que dans le système de la communauté, les charges du mariage ne sont pas, comme dans le régime dotal, une charge du mari, lequel a reçu la dot à forfait, *ad sustinenda matrimonii onera*. Ils sont une charge de la communauté : *De jure* (3), *vir et uxor non sunt socii, sed per consuetudinem* (4). *Sic ergo onera matrimonii jam non sunt viri solius, licet habeat principalem curam et administrationem, sed sunt onera communionis et societatis : ergo debent intelligi deduci super communione* (5).

(1) Paris, 4 janvier 1842 (Dalloz, 42, 2, 57).

(2) Bourjon, t. 1, p. 564.

Pothier, n° 270.

Duparc-Poullain, t. 5, p. 43, 44.

(3) C'est-à-dire, par le droit romain, fondateur du régime dotal.

(4) C'est-à-dire, mais ils le sont par la coutume.

(5) Sur Paris, t. 12, *De doariis*, préface, p. 892.

757. Parmi les charges du mariage, nous avons signalé avec l'article 1409 l'éducation et l'entretien des enfants (1). Quand ce sont les enfants communs qu'il s'agit de nourrir et d'élever, il n'y a pas de dette plus étroite et de plus sacrée pour la communauté conjugale. Mais la communauté est-elle aussi strictement engagée quand on lui demande de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants d'un autre lit? Nous avons déjà touché cette question au numéro 726. Nous avons fait remarquer que l'entretien des enfants d'un précédent lit est une charge domestique, et que la communauté doit l'acquitter sans récompense. Voyez, en effet, le texte de notre paragraphe: il ne distingue pas entre les enfants communs et les enfants d'un autre lit. Tout ce qui est vrai pour les uns est donc vrai pour les autres (2).

Et, en effet, l'époux qui a des enfants d'un autre lit est tenu naturellement envers eux de leur procurer l'entretien et une éducation conforme à son état et à ses facultés (3). C'est là une dette contractée sous l'empire du précédent mariage, et se continuant sous le nouveau; l'époux l'a apportée dans la

(1) Pothier, n° 271.

Coquille sur Nivernais, t. 23, art. 7.

(2) Caen, 29 mars 1844 (Devill., 44, 2, 348, 349).

MM. Toullier, t. 12, n° 298.

Duranton, t. 14, n° 262.

(3) Art. 203 C. civ.

communauté comme ses autres dettes: je dirai même plus que ses autres dettes, car celle-ci est la plus étroite de toutes. Et non-seulement cette dette précède le dernier mariage, mais à chaque instant qui s'écoule depuis sa formation, elle renaît tout aussi puissante pour se ranger parmi les dettes actuelles.

Cette dernière observation n'est pas sans importance. Elle a surtout sa valeur quand les époux sont séparés de dettes; on sait que l'article 1512 du Code civil ne fait pas porter la séparation sur les dettes échéant pendant le mariage: c'est pourquoi il a été jugé (1) que, malgré la séparation de dettes, la communauté est débitrice, envers l'enfant d'un autre lit, de la nourriture et de l'entretien.

758. Nous disons donc que la communauté doit aux enfants d'un autre lit les aliments, l'éducation, l'enseignement, le tout dans la mesure des facultés des époux; et nous n'admettrons pas l'opinion de Coquille, qui enseigne, ainsi que nous l'avons vu plus haut (2), qu'il est dû récompense à la communauté des sommes déboursées par elle pour faire élever les enfants d'un autre lit hors du domicile conjugal, dans les collèges, pensions, écoles.

(1) Caen, *loc. cit.*

Infra, n° 2031.

(2) N° 736.

759. Telle est la règle.

Mais à toute règle ses tempéraments et ses exceptions.

Si donc l'enfant d'un autre lit a des biens personnels suffisants et qui ne soient pas grevés de l'usufruit paternel, son entretien et son éducation cessent d'être à la charge de la communauté. Ce sont des dépenses qui doivent être faites avec ses propres revenus; il ne saurait s'enrichir aux dépens de la communauté. Et quel meilleur emploi pourrait être fait de sa fortune, que de l'appliquer à sa nourriture, à son entretien et à son éducation (1)?

760. Que si les biens personnels de l'enfant d'un précédent lit sont grevés de l'usufruit paternel, comme son auteur a apporté dans sa seconde communauté tous les fruits et revenus de ces biens, la communauté doit par conséquent supporter sans récompense l'obligation de nourrir et entretenir l'enfant de l'autre lit (2).

761. Nous rangeons parmi les charges du mariage les aliments dus par l'un des époux à ses père

(1) Arg. d'un arrêt de Caen du 29 mars 1844 (Deville, 44, 2, 549).

Pothier, n° 270.

MM. Toullier, t. 12, n° 298.

Zachariæ, t. 3, p. 436, note 32.

Odier, t. 1, n° 202.

Rodière et Pont, t. 1, n° 645.

(2) M. Odier, t. 1, n° 202.

et mère et autres parents, conformément aux art. 205 et 206 du Code civil.

762. Nous y rangeons aussi les frais de dernière maladie du conjoint dont le décès met fin à l'association conjugale (1). Ils sont dus par la communauté sans récompense. L'association conjugale est formée pour procurer aide et assistance aux époux dans les moments d'adversité, et ce n'est pas quand ils souffrent qu'il faut exiger des récompenses pour les secours puisés dans la caisse sociale. La caisse sociale leur doit ce soulagement de la manière la plus directe, la plus précise, la plus étroite. On s'étonne qu'une vérité si évidente ait pu être méconnue quelquefois dans la pratique (2).

763. Mais on ne classe pas parmi les dettes de la communauté les frais funéraires de l'époux prédécédé (3). Ces frais sont à la charge de son héri-

(1) Lebrun, p. 225, n° 51.

M. Toullier, t. 12, n° 501.

Bastia, 26 février 1840 (Daloz, 40, 1, 121).

(2) V. le jugement de première instance réformé par l'arrêt de la Cour de Bastia.

(3) Poitou, art. 246.

Tours, art. 505.

Auxerre, art. 200.

Meaux, chap. 9, art. 51.

Bourbonnais, art. 241.

Laon, art. 22.

Bourgogne, art. 28.

Nivernais, t. 23, art. 7.

Coquille sur cet article.

tier (1) ; ils sont faits et commencent à être dus après la dissolution de la communauté.

764. Si cependant le prédécédé ne laissait ni biens ni héritiers, l'époux survivant qui en aurait les moyens devrait par piété ou bienséance lui rendre les derniers devoirs (2).

765. Les frais de deuil dus à la veuve sont également considérés comme n'étant pas dettes de la communauté ; ils font partie de la pompe funèbre, et sont une dette des héritiers envers la veuve ; soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, ils doivent être payés par eux (3). Cette dette est fondée d'abord sur le souvenir d'un mariage bien assorti, et, de plus, sur l'obligation de la femme de garder la viduité pendant les dix mois (4). Il est juste que les héritiers du mari fournissent à la veuve [je me sers des

(1) V. les coutumes citées à la note 3 de la page précédente.

Lebrun, p. 221, n° 56.

Valin, t. 2, p. 743, n° 36.

Pothier, n° 275.

MM. Odier, t. 1, n° 203.

Rodière et Pont, t. 1, n° 648.

Tessier, n° 144.

L. 15, C., *De negot. gestis*.

L. *Scimus*, § *In computatione*, C., *De religionis*.

(2) L. *Quod si nullus*, D., *De religionis*.

(3) Louet, lettre V, somm. XI.

(4) Art. 228 C. civ.

expressions de Lebrun (1)], *le triste équipage qui l'avertit des devoirs de son état* (2).

On ne saurait mieux dire.

766. Si les époux sont séparés, la veuve aurait-elle droit à son deuil ? L'affirmative est enseignée par Lebrun (3) ; les dix mois de viduité destinés à empêcher la confusion du sang sont une raison suffisante pour partager cet avis.

767. Quoique les dépenses sociales cessent avec la société, il en est cependant qui, bien que faites depuis la dissolution de la société conjugale, restent à sa charge : tels sont les frais de scellés, d'inventaire des effets de la communauté, ceux de liquidation et de partage (4).

(1) P. 222, n° 58.

V. aussi Coquille, *loc. cit.*

(2) V. art. 1481, n° 1711.

Mon comm. *des Hypothèques*, t. 1, n° 136.

(3) P. 222, n° 40.

(4) Pothier, n° 274.

Valin, t. 2, p. 681.

MM. Foullier, t. 12, n° 500.

Tessier, n° 143.

Odier, t. 1, n° 204.

Rodière et Pont, t. 1, n° 649.